

STATUTS DU

G.N.S.A

Groupe National de

Surveillance des Arbres

Fondateur : Thomas Brail

Article 1 – Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association dite GNSA (Groupe National de Surveillance des Arbres), fondée en 2020 et régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - L'objet

L'association GNSA agit sur tout le territoire national pour la défense et la reconnaissance de l'Arbre, être vivant, comme « patrimoine commun ».

Dans ce but, elle a pour objectifs :

1) LA SURVEILLANCE ET LA DEFENSE DES ARBRES, SUPPORTS DE BIODIVERSITE, ET LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS

- Collecter des informations à propos d'arbres, menacés d'abattage ou d'agissements préjudiciables, afin d'en effectuer la surveillance et la sauvegarde.
- Accompagner les citoyens, les collectifs, les associations et/ou institutions, qui sont les lanceurs d'alertes, et les mettre en réseau, par exemple, par le biais de la création d'antennes locales GNSA sur tout le territoire. Soutenir les collectifs ou citoyens en action sur le terrain.
- Permettre la création d'antennes locales, dites Groupes Locaux, représentées par un ou plusieurs adhérents de l'association. Ils sont le relais de celle-ci dans leur secteur géographique. Le but est de permettre à l'association d'accomplir ses missions et d'atteindre ses objectifs de sauvegarde des arbres et de leur environnement à l'échelle locale.
- Alerter par des vidéos, des tracts, via les réseaux sociaux, les médias ou tout autre moyen.
- Intervenir auprès des instances territoriales en vue d'une prise en considération des avancées scientifiques et de la législation environnementale. Défendre l'application de cette dernière sur tout le territoire national.
- Protéger les arbres pour tous les bienfaits qu'ils procurent à l'environnement :
 - La qualité de l'air et des sols,
 - La régulation des précipitations,
 - L'amélioration du cadre de vie et les bienfaits sur la population en termes de santé publique,
 - La contribution à la beauté du patrimoine paysager et naturel.
- Défendre les arbres, éléments fondamentaux et essentiels des écosystèmes, dans leur pluralité d'implantation (milieu rural, urbain, forêts, bosquets, haies, zones humides, ripisylves...) et en tant que supports d'habitats d'espèces protégées et/ou menacées d'extinction.
- Accepter la mission de :
 - Cocontractant dans un acte notarial d'O.R.E. (Obligation Réelle Environnementale),
 - Exécuteur testamentaire, pour garantir des clauses contractuelles de maintien et de conservation des arbres sur terrain privé, à quelque endroit qu'ils se trouvent, en France ;
- Ester en justice, pour toute action en lien avec son objet social.

2) L'AMÉLIORATION DE LA LÉGISLATION

- Collaborer à l'amélioration du cadre législatif national et de toute autre législation européenne concernant le respect du milieu naturel.
- S'assurer du respect de l'application des lois existantes relatives à la protection de l'Arbre, de l'environnement et de la biodiversité.

- Être force de proposition auprès des Ministères dédiés à l'Environnement et à l'Ecologie avec l'aide d'autres associations et partenaires œuvrant pour la protection des arbres et de la biodiversité.

3) LA PEDAGOGIE ET L'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT

- Initier et/ou participer avec le Ministère de l'Éducation Nationale, les partenaires locaux et associatifs (établissements scolaires, centres socio-culturels, maisons de quartier, centres de loisirs, etc.) à des actions et à la mise en place de projets de sensibilisation auprès des enfants et des adultes.
- Faire prendre conscience du rôle important de l'arbre dans sa fonction environnementale.
- Faciliter l'accès aux associations/collectifs à la documentation pédagogique et juridique et les mettre en relation avec les experts/personnes-ressources dans ce domaine.

4) LES ACTIONS ET LA GRIMPE

- Organiser, soutenir ou relayer des évènements/manifestations en lien avec la sauvegarde et la protection des arbres et de l'environnement.
- Favoriser, mettre en place les initiations à la grimpe en collaboration avec des Educateurs Grimpeurs d'Arbres (EGA).

Article 3 - Le siège social

L'association a son siège social à l'adresse suivante : 97 ter, rue des roux – 94240 L'Haÿ-les-Roses

Celui-ci peut être transféré par décision du Conseil d'Administration. Cette modification doit être notifiée aux adhérents de l'association.

Article 4 - Sa durée

Elle est illimitée.

Article 5 - Les membres

L'association se compose de :

- Les adhérents (personnes physiques et morales)
- Les membres actifs
- Les membres bienfaiteurs ou donateurs

- Les adhérents, personnes physiques ou morales, sont des personnes à jour de leur cotisation et qui respectent les statuts et le règlement intérieur.
- Les membres actifs sont des adhérents qui donnent du temps dans la gestion ou les actions de l'association.
- Les membres bienfaiteurs ou donateurs sont les personnes, les entreprises, les organismes ou tout autre, ayant accepté de soutenir financièrement ou matériellement l'association en lui apportant des dons.

Seuls les adhérents à jour de cotisation ont le droit de vote en Assemblée Générale Ordinaire (AGO) et Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) et dans la limite de deux pouvoirs par adhérent.

Article 6 - L'admission

Pour faire partie de l'association, la demande d'adhésion peut être soumise à validation du Conseil d'Administration (CA), qui statue à la majorité.

Le CA est souverain pour refuser une demande d'adhésion sans avoir à motiver son refus.

L'adhésion des personnes morales sera soumise à la validation du CA.

L'adhésion est effective pour une durée d'un an de date à date à partir du jour où la cotisation est réglée.

Article 7 - La radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission
- La radiation

Pour les membres du Conseil d'Administration (CA) et les membres actifs, la faute est constatée pour motif grave par le conseil d'administration (*voir Règlement Intérieur - Ri*), l'intéressé étant invité par lettre recommandée à se présenter devant le CA. Celui-ci se réunira en tant qu'instance disciplinaire et le membre concerné pourra à cette occasion présenter par écrit et/ou par oral tout élément de défense justifiant ses agissements.

Le CA statuera sur la radiation du membre à la majorité de ses membres présents ou représentés hors de la présence du membre concerné.

Pour les autres membres adhérents, le CA se réunira pour statuer sur la radiation par un vote à la majorité des membres présents et représentés.

Article 8 - Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations, fixé chaque année par l'Assemblée Générale
- Les donations (financières ou matérielles) et les Legs,
- La vente de produits ou de services,
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou autres,
- Les autres ressources qui ne sont pas contraires aux règles ou lois en vigueur.

Article 9 - Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) de trois membres au minimum et de 7 au maximum, appelés les administrateurs.

Les décisions du CA sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque membre du CA est élu par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans, reconductible. Chaque adhérent à jour de cotisation peut présenter sa candidature motivée.

Le CA est chargé de la gestion courante de l'association.

Il pourra se réunir autant de fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par an, soit en présentiel, soit en distanciel.

Des membres actifs en fonction de l'actualité ou d'un dossier à traiter peuvent être invités aux réunions du CA avec voix consultative.

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'AG. Il établit l'ordre du jour de l'AG et organise l'évènement.

Le CA peut mandater par procuration spéciale (Voir RI) pour s'exprimer, contracter ou ester en justice devant toutes les instances arbitrales et juridictionnelles locales, nationales, communautaires et internationales, une ou plusieurs personnes physiques, un ou plusieurs membres du CA.

Article 10 - Le règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est rédigé conformément aux statuts et sous la responsabilité du CA pour régir le fonctionnement interne de l'association. Il forme l'indispensable complément aux statuts et doit être exécuté comme tel par chaque membre de l'association aussitôt après présentation à l'Assemblée Générale Ordinaire prévue à cet effet. Il intègre la Charte.

Toute modification du règlement intérieur par le CA doit être notifiée aux membres de l'association en AGO.

Article 11 - La signature

Les actes qui engagent l'association sont signés par deux membres désignés en son sein et par le CA. Ceux-ci pourront justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 12 – L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les adhérents à jour de cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le CA. Aucun membre ne peut se faire représenter par une personne non adhérente de l'association.

La convocation est envoyée au moins trois semaines avant la date fixée par le CA et comporte l'ordre du jour, ce dernier sera validé en début d'AGO.

L'AGO est animée par une ou plusieurs personnes choisies par le CA.

La séance est présidée par un membre du CA qui expose la situation de l'association. Le secrétariat de séance est assuré par un autre membre du CA ou par toute personne présente désignée ayant obtenu délégation d'un membre du CA.

Il est dressé une feuille de présence signée par les adhérents de l'association à l'entrée de séance et certifiée par au moins un membre du CA.

Chaque adhérent a droit à une voix et peut représenter d'autres adhérents par procuration, dans la limite de deux procurations.

L'AGO :

- entend le rapport du CA sur sa gestion,
- examine et approuve les comptes de l'exercice clos,
- vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- pourvoit au remplacement des administrateurs, élit les membres du CA et les administrateurs suppléants, au maximum de 7, qui ont vocation à remplacer les administrateurs titulaires dont le mandat prend fin avant leur terme quelle qu'en soit la raison (démission, décès, révocation, etc.).

Ne devront être traitées, lors de l'AGO, que les questions soumises et approuvées à l'ordre du jour.
Les décisions sont prises à la majorité simple des adhérents présents et représentés. Le CA doit favoriser, dans la mesure du possible, la participation des adhérents via des outils numériques tels que les votes en ligne, les visioconférences, les « live » et tout autre outil permettant le rassemblement de personnes géographiquement éloignées.

Les délibérations de l'AGO sont constatées par des procès-verbaux signés par les administrateurs présents lors de la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par au moins deux administrateurs.

Article 13 - L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le CA ou par la demande de la moitié plus un, des adhérents à jour de cotisation.

Celle-ci peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations à condition que le vote soit pris aux deux tiers (2/3) des adhérents à jour de cotisation.

Trois semaines avant la date fixée, les adhérents sont convoqués par le CA et l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La séance est présidée par un membre du CA qui expose la situation de l'association. Le secrétariat de séance est assuré par un autre membre du CA ou par toute personne présente désignée ayant obtenu délégation d'un membre du CA.

Chaque adhérent ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des adhérents présents et représentés.

Le CA doit favoriser, dans la mesure du possible, la participation des adhérents via des outils numériques tels que les votes en ligne, les visioconférences, les « live » et tout autre outil permettant le rassemblement de personnes géographiquement éloignées.

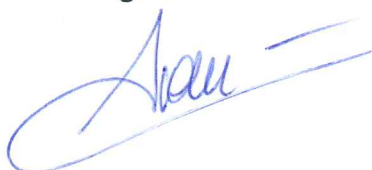
Article 14 - La dissolution

En cas de dissolution prononcée en assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Celui ou ceux-ci choisiront, une fois les créances réglées, une ou plusieurs associations ayant un objet similaire pour recevoir le solde net du compte de l'association.

Fait à L'Hay-les-Roses

Le 19/04/2023

Membre du CA Collégial
Présidente de séance
Angela AVAN



Membre du CA Collégial
Secrétaire de Séance
Mylène CAILLETTE

